

ARRETÉ N° SG-2026-148-ACT

LES COMMUNES DE CASTETS ET CASTILLON ET CAUDROT

D15

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser la visite externalisée en liste 2 du Pont de CASTETS EN DORTHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulation sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Bieujac,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Langon,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Castets et Castillon,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Saint-Macaire,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saint-Martin-de-Sescas en date du 29/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac,

Vu l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs en date du 22/06/2026,

Vu la demande présentée le 16/06/2026 par la collectivité DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Considérant qu'en vue de réaliser la visite externalisée en liste 2 du Pont de CASTETS EN DORTHE, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D15,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 20 juillet 2026 et le vendredi 14 août 2026 de 09h00 à 16h00 pour une durée effective de 2 jours, sur la D15 du PR 49+493 au PR 49+662, voie de 3ème catégorie, en agglomération, dans les communes de Castets et Castillon et Caudrot, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite dans les deux sens .

- La circulation sera déviée, dans les deux sens de circulation, Par la D15, D123, D10, D932E10, D932E2, D1562G, D1113G, D1113 et D226, sur les communes de Castets et Castillon en agglomération, Castets et Castillon en agglomération, Bieujac hors agglomération, Bieujac en agglomération, Bieujac hors agglomération, Auros hors agglomération, Auros hors agglomération, Langon hors agglomération, Langon hors agglomération, Langon en agglomération, Langon en agglomération, Saint-Macaire hors agglomération, Saint-Macaire en agglomération, Saint-Pierre-d'Aurillac en agglomération, Saint-Martin-de-Sescas hors agglomération, Saint-Martin-de-Sescas en agglomération et Caudrot hors agglomération (plan joint en annexe).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Département de la Gironde.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06-25-17-13-99, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,

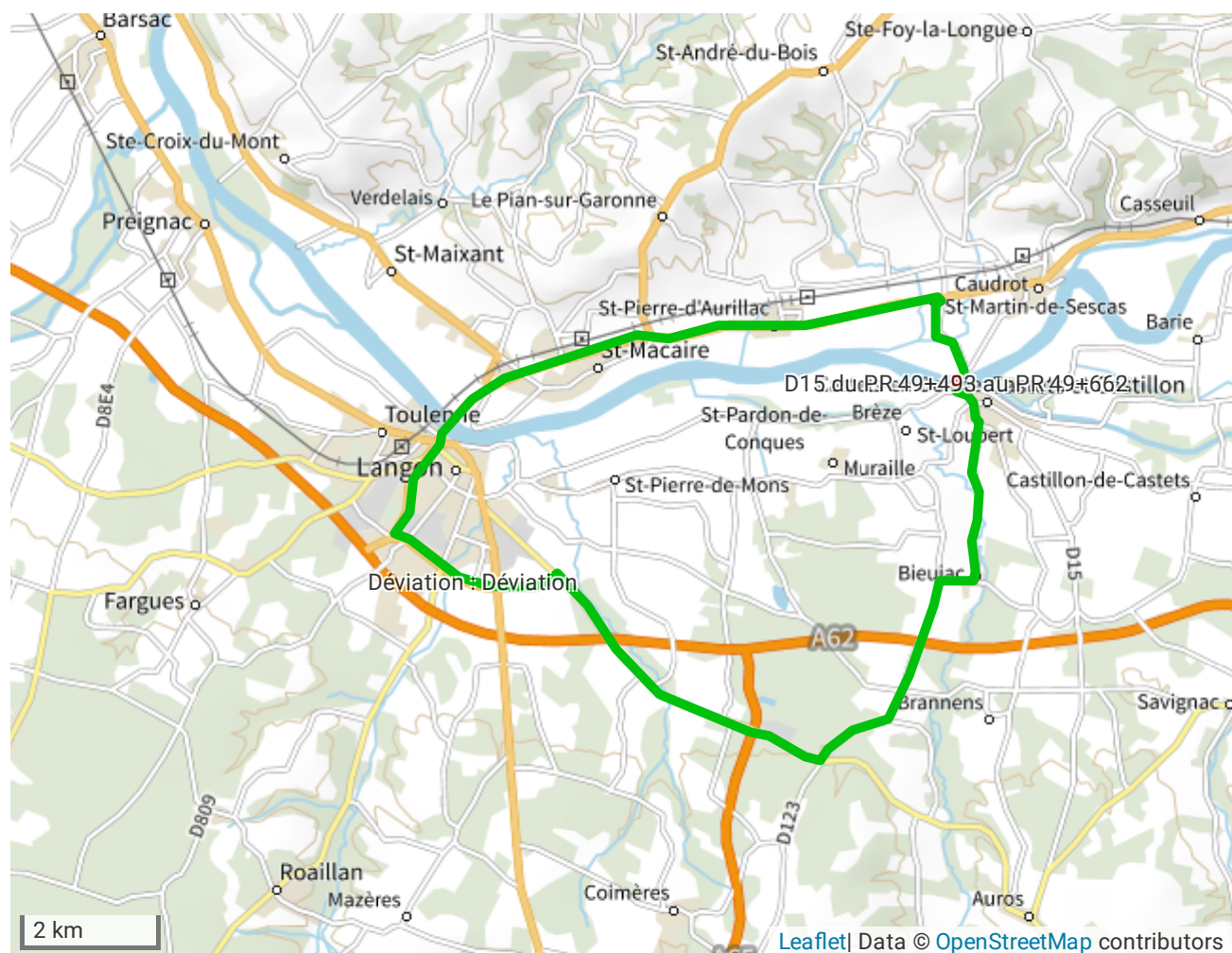
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Langon,
La commune de Saint-Macaire,
La commune de Saint-Pierre-d'Aurillac,
La commune de Saint-Martin-de-Sescas,
La commune de Castets et Castillon,
La commune de Caudrot,
La commune de Bieujac,

Mme/M.MDIM Sud Gironde, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviati

Par la D15, D123, D123, D123, D123, D123, D10, D10, D932E10, D932E2, D1562G, D1113G, D1113, D1113, D1113, D1113 et D226, sur les communes de Castets et Castillon en agglomération, Castets et Castillon en agglomération, Bieujac hors agglomération, Bieujac en agglomération, Bieujac hors agglomération, Auros hors agglomération, Auros hors agglomération, Langon hors agglomération, Langon hors agglomération, Langon en agglomération, Langon en agglomération, Saint-Macaire hors agglomération, Saint-Macaire en agglomération, Saint-Pierre-d'Aurillac en agglomération, Saint-Martin-de-Sescas hors agglomération, Saint-Martin-de-Sescas en agglomération et Caudrot hors agglomération